



**Décision n° CODEP-DRC-2025-007914 du 6 mars 2025
du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection autorisant
les opérations de renforcement des charpentes métalliques des halls des
piscines D et E de l'INB n° 116 (usine UP3-A) et des halls de l'atelier NPH et
de la piscine C de l'INB n° 117 (usine UP2-800)**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.593-55 à R.593-58 ;

Vu le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE "UP 3-A" ;

Vu le décret du 12 mai 1981 autorisant la Compagnie générale des matières nucléaires à créer, dans son établissement de La Hague, des usines de traitement d'éléments combustibles irradiés provenant des réacteurs nucléaires à eau ordinaire. USINE DÉNOMMÉE « UP 2-800 » ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier d'Orano Recyclage ELH-2024-007577 du 21 mars 2024 demandant l'autorisation des opérations de renforcement des charpentes métalliques des halls des piscines D et E de l'INB n° 116 et des halls de l'atelier NPH et de la piscine C de l'INB n° 117 ;

Vu le courrier de l'ASN CODEP-CAE-2024-016663 du 21 mars 2024 accusant réception de la demande ;

Vu le courrier d'Orano Recyclage ELH-2025-010413 du 25 février 2025,

Considérant ce qui suit :

1. Les derniers réexamens périodiques des INB n°s 116 et 117 ont conclu à la nécessité de renforcer les charpentes métalliques des halls des piscines C, D et E et de l'atelier NPH afin d'assurer leur stabilité en cas d'aléas sismiques et climatiques de niveau accidentel et noyau dur.
2. Ces opérations de renforcement constituent une modification notable des INB n° 116 et 117 relevant de l'article R. 593-55 du code de l'environnement.
3. Le dossier joint à l'appui de la demande du 21 mars 2024 susvisé démontre le caractère suffisant des dispositions de protection des intérêts protégés retenues par Orano,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Recyclage, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé mettre en œuvre les opérations de renforcement des charpentes métalliques des halls des piscines D et E de l'installation nucléaire de base n° 116 et des halls de l'atelier NPH et de la piscine C de l'installation nucléaire de base n° 117, dans les conditions prévues par sa demande du 21 mars 2024 susvisée complétée par les éléments du 25 février 2025 susvisé.

Article 2

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 06/03/2025

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations
de recherche et du cycle,

Signé
Cédric Messier